Version
française

Statuts de la Fondation

dans sa version modifiée par le
Conseil le 10 novembre 2025

Le présent texte est la traduction libre du
« *Statut der Europäischen Rechtsakademie Trier* ».
De ce fait, la version originale en langue allemande fait autorité.

EXCELLENCE IN EUROPEAN LAW

european.law

Article 1 – Dénomination, forme juridique et siège

(1) La Fondation porte la dénomination « Académie de droit européen de Trèves » (« Europäische Rechtsakademie Trier »).

(2) La Fondation est une fondation publique de droit civil et dotée de la personnalité morale (rechtsfähige öffentliche Stiftung des bürgerlichen Rechts).

(3) Le siège de la Fondation est à Trèves.

Article 2 – Objet

L'objet de la Fondation est la création et la gestion de l'Académie de droit européen de Trèves.

Article 3 – But

(1) L'Académie de droit européen de Trèves a pour mission de transmettre des connaissances approfondies de droit européen, en particulier de droit de l'Union, et de son application, aux personnes et instances chargées de l'application et de l'interprétation du droit européen dans les États membres et dans d'autres États européens intéressés par une coopération étroite avec l'Union européenne, et de permettre un échange d'expériences mutuel et complet.

(2) L'Académie poursuit ce but en organisant notamment des cours, des conférences, des séminaires et des colloques d'experts dans le cadre de la formation professionnelle continue, en publiant des ouvrages et en mettant à disposition un forum de discussion.

Article 4 – Reconnaissance d'utilité publique (« Gemeinnützigkeit »)

(1) La Fondation poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique au sens du chapitre intitulé « objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux » du code fiscal allemand.

(2) La dotation de la Fondation est utilisée uniquement aux fins autorisées par ses statuts. Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères au but de la Fondation ou par des rémunérations disproportionnées. Les fonds de la Fondation ne peuvent être utilisés qu'à des fins statutaires. La Fondation ne peut utiliser ses fonds pour soutenir ou promouvoir directement ou indirectement des partis politiques.

Article 5 – Fonds de dotation, moyens financiers de la Fondation

(1) Le fonds de dotation de la Fondation se compose

- des apports des fondateurs prévus dans le document constitutif de la Fondation,
- des versements faits au profit de la Fondation par les « fondateurs par adhésion ultérieure » (« Zustiftungen »). L'acceptation de nouveaux versements nécessite l'accord du Conseil, dès lors que l'apport donne au donneur le droit à un siège au Conseil ou modifie les droits de vote.

(2) La Fondation remplit ses objectifs en utilisant

- les revenus de sa dotation,
- les subvention de l'Union européenne, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Land de Rhénanie-Palatinat et de la ville de Trèves,
- les subventions d'autres organismes publics ou privés,
- les frais payés par les participants aux conférences,
- d'autres revenus, donations ou subventions.

Article 6 – Organes

(1) les organes de l'Académie de droit européen de Trèves sont :

- le Conseil (der Rat),
- le Comité consultatif (das Kuratorium),
- le Conseil politique (der politische Beirat),
- la Direction (der geschäftsführende Vorstand).

(2) Les membres du Conseil, du Comité consultatif et du Conseil politique exercent leurs activités à titre bénévole, les membres de la Direction peuvent exercer leurs fonctions à titre bénévole.

Article 7 – Le Conseil

(1) Le Conseil se compose d'un représentant de chaque fondateur, des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et des Etats européens auxquels le statut de candidats à l'adhésion a été accordé, pour autant qu'ils deviennent fondateurs par adhésion ultérieure conformément à l'Article 5, alinéa 1, no. 2, ainsi que d'un représentant commun des Länder de la République fédérale d'Allemagne et d'un représentant de l'Ecosse. Le Parlement européen, la Cour de justice de l'Union européenne et la Commission européenne peuvent chacun déléguer un représentant spécial auprès du Conseil. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers, inviter d'autres donateurs ainsi que d'autres institutions qui soutiennent de manière particulière l'Académie de droit européen de Trèves à nommer (coopter) des représentants au Conseil ; un représentant d'un regroupement suprarégional peut être invité à la place de régions européennes.

(2) La fonction de représentant n'est pas liée à une personne en particulier.

(3) Le Conseil choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

(4) Le Conseil est habilité à agir dès que les membres fondateurs ont désigné leurs représentants.

(5) Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur (« Geschäftsordnung ») qui peut en disposer autrement, le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des représentants présents.

(6) Les représentants des membres fondateurs, le représentant commun des Länder de la République Fédérale d'Allemagne et les représentants spéciaux du Parlement européen, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Commission européenne disposent au Conseil de dix voix chacun. Les représentants des donateurs ultérieurs disposent d'une voix par tranche de versement de €50.000 ; si le total du versement dépasse les €500.000, le Conseil décide à la majorité des deux tiers du nombre total de voix à attribuer au donateur. Le nombre de voix des membres cooptés est fixé au cas par cas par le Conseil à la majorité des deux tiers ; il ne doit cependant pas dépasser 10 pour l'ensemble des membres cooptés. Les voix attribuées à un fondateur ou à un représentant spécial ne peuvent être exprimées que de manière uniforme.

Article 8 – Missions du Conseil

(1) Le Conseil définit les lignes directrices générales de l'activité de l'Académie.

(2) Il nomme les membres du Comité consultatif.

(3) Il désigne les membres du Conseil politique et de la Direction et peut les révoquer ; il représente la Fondation vis-à-vis d'eux.

(4) Le Conseil adopte le budget et reçoit les comptes annuels de la Direction.

(5) Il édicte le règlement de la Fondation (« Stiftungsordnung ») qui régit notamment le quorum et la prise de décision des organes de la Fondation, sauf disposition contraire des présents statuts.

Article 9 – Le Comité consultatif

(1) Le Comité consultatif conseille le Conseil politique et la Direction, notamment en matière de planification du programme. Il est composé de personnalités particulièrement impliquées dans le droit européen au sein des organes de l'Union européenne et dans la vie juridique et économique, notamment des États membres.

(2) Les détails sont régis par le règlement de la Fondation.

Article 10 – Le Conseil politique

(1) Le Conseil politique se compose d'un nombre de membres fixé par le Conseil. Les membres du Conseil politique sont nommés parmi les ressortissants des États membres de l'Union européenne.

(2) Le Conseil politique représente les intérêts de l'Académie au niveau politique, en particulier auprès de l'Union européenne, des États membres et des fondateurs. Il favorise les relations de l'Académie avec les institutions de l'Union européenne et œuvre en particulier à un ancrage plus large de l'Académie dans les États membres actuels et futurs.

(3) Le comité consultatif politique agit dans le cadre des orientations générales du Conseil. Il rend compte de ses activités au Conseil et lui soumet des propositions.

Article 11 – La Direction

(1) La Direction se compose d'un directeur et de trois directeurs adjoints au maximum.

(2) Les membres de la Direction sont nommés parmi les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

Article 12 – Fonctions de la Direction

(1) La Direction gère les affaires de l'Académie de droit européen de Trèves sous sa propre responsabilité et dans le cadre des orientations générales du Conseil. Elle soutient le Conseil politique dans l'exercice de ses fonctions. Le Conseil politique et la Direction se concertent dans l'exercice de leurs activités.

(2) La Direction prépare les réunions du Conseil, soumet des propositions et fait un rapport au Conseil sur les activités de l'Académie.

(3) Elle établit le budget et présente au Conseil les comptes des recettes et des dépenses.

(4) 'Académie de droit européen de Trèves est représentée en justice et extrajudiciairement par les membres de la Direction. Les membres de la Direction représentent la Fondation en justice et extrajudiciairement à titre individuel (représentation individuelle).

Article 13 – Modification des statuts

(1) Les modifications des présents statuts sont décidées par le Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres.

(2) Une modification de l'Article 1, alinéa 3, (siège de la Fondation) requiert l'accord du ministre en charge des finances du Land de Rhénanie-Palatinat.

(3) Une modification de l'alinéa 2 est exclue.

Article 14 – Tutelle de la Fondation

La Fondation est soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi sur les fondations du Land de Rhénanie-Palatinat (rheinland-pfälzisches Stiftungsgesetz).

Article 15 – Dissolution de la Fondation

En cas de dissolution ou de cessation d'activités de la Fondation, le fonds de dotation de l'Académie de droit européen de Trèves revient aux fondateurs (d'origine et par adhésion ultérieure) en proportion des apports faits. Le fonds de dotation au sens précité comprend les parts versées et la valeur vénale des apports en nature effectués. Le reste du fonds de dotation de la Fondation doit être utilisé aux fins mentionnées à l'Article 2, ou, si cela n'est pas possible, à d'autres fins d'utilité publique. La décision relative à l'utilisation de ce fonds de dotation ne peut être exécutée qu'après accord de l'administration fiscale compétente.

european.law

The contents of this publication are the sole responsibility of ERA and can in no way be taken to reflect the views of the European Commission

Academy of European Law
Metzer Allee 4
54295 Trier
Germany

+49 651 9 37 37-0
info@era.int
www.era.int